



---

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 25 novembre 2025 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

---

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
2	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
5	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
6	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	Pouvoir de Thibaut GUIGUE
7	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
8	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	
9	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
10	AIX-LES-BAINS	T	POILLEUX Nicolas	
11	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
12	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
13	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
14	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
15	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
16	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
18	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
20	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Louis ALLARD
21	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
22	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
23	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
24	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
25	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
26	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	Pouvoir de Sandrine RAMEL
27	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	
28	MOTZ	T	CLERC Daniel	
29	MOUXY	T	BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
30	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
31	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
32	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENCHNEIDER Gérard	
33	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	Pour de Manuel ARRAGAIN
34	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
35	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
36	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
37	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	

38 VIVIERS DU LAC

T SCAPOLAN Martine

39 VOGLANS

T BERNON Martine

Pouvoir de Yves MERCIER

21 communes présentes

**Absents excusés :**

Nathalie FONTAINE (MERY)

Jean-François BRAISSAND (ENTRELACS)

Sandrine RAMEL (LE BOURGET DU LAC)

Yves MERCIER (VOGLANS)

Philippe OBISSIER (AIX LES BAINS)

Nicolas JACQUIER (DRUMETTAZ CLARAFOND)

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 novembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 26 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 39 présents et 12 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° :18 Année : 2025

Exécutoire le : 17 AVR. 2026

Publiée / Notifiée le : 17 AVR. 2026

Visée le : 04 DEC. 2025

### RESSOURCES HUMAINES

#### Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que Grand Lac est actuellement couvert par un contrat d'assurance auprès du groupement RELYENS/CNP Assurances pour les risques statutaires.

Le contrat en cours couvre :

- Le décès,
- Les frais médicaux consécutifs à un accident de service.

Il précise que ce contrat concerne uniquement les agents titulaires. Les agents non titulaires relèvent quant à eux du régime général de la Sécurité Sociale.

Monsieur le Président précise les taux actuels pour les risques couverts :

- Le décès : 0.26%
- Les frais médicaux consécutifs à un accident de service : 0.52%

Soit un taux total de 0.78%.

La cotisation est calculée sur le montant du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du supplément familial de traitement.

Pour 2025, le montant de la cotisation a été de 33 302 €.

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public.

Monsieur le Président précise que Grand Lac a donné mandat au Centre de Gestion de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Président précise, que par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le Centre de Gestion de la Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI (courtier gestionnaire) / GROUPAMA (compagnie d'assurance).

La durée du contrat est de 4 ans (date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026) et l'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

Le contrat concernera les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés.

Monsieur le Président présente à l'assemblée les garanties souscrites ainsi que les taux de cotisation :

- Décès : **0.16%**
- Frais médicaux pour les accidents imputables au service : **0.50%**

Soit un total de **0.66%**

A titre indicatif, le montant de la cotisation serait de l'ordre de 26 500 € annuels pour 195 agents.

---

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,*

*Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,*

*Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,*

*Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),*

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques énoncées ci-dessus,
- APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Aix-les-Bains, le 25 novembre 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 39
- Présents et représentés : 51
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 18 : Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires

---

Date de transmission de l'acte : 04/12/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 04/12/2025

---

Numéro de l'acte : d5620 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251125-d5620-DE

---

Date de décision : 25/11/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.6. Emploi-formation professionnelle

## **Convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie**

---

### **ENTRE**

La collectivité (ou l'établissement public) GRAND LAC....., représenté(e) par son Maire (ou Président). Renaud.BERETTI....., agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du 25/11/2025...., d'une part, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

### **ET**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration en date du 8 juillet 2025, d'autre part, ci-après dénommé « le Cdg73 »,

### **Il est préalablement exposé :**

Sur le fondement des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Cdg73 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique de leurs agents.

Le bénéficiaire est considéré, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le Cdg73 ayant conclu un contrat d'assurance groupe après une consultation organisée en application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est précisé que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure avec négociation est celle du groupement constitué de DIOT SIACI / GROUPAMA.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires.

Il sollicite l'intervention du Cdg73 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat.

## **ARTICLE 2 – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU CDG73**

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du Cdg73 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires après mise en concurrence, le Cdg73 apportera au bénéficiaire signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place du contrat (rédaction du cahier des charges, organisation et conduite de la procédure, sélection des offres et attribution du marché au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi administratif des adhésions des collectivités et établissements publics au contrat groupe ;
- suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés, etc...
- aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées ;
- soutien dans la gestion de l'absentéisme, analyse des situations problématiques et mise en place d'actions ciblées et d'outils en vue notamment de promouvoir les bonnes pratiques ;
- appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention ;
- organisation de sessions d'information à la demande du bénéficiaire sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du conseil médical, etc...) ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage, d'une manière générale, à :

- suivre les recommandations et actions préconisées dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme mis en oeuvre par le Cdg73 ;
- désigner un interlocuteur privilégié (si possible unique) pour mener le dialogue de gestion avec le Cdg73, disposant d'une vision globale de la collectivité et une bonne connaissance des situations administratives des agents (secrétaire général de mairie, DRH, responsable R.H, etc...) ;
- développer des pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, en particulier par la mise en œuvre des préconisations élaborées conjointement entre le Cdg73 et le représentant de la collectivité dans le cadre du dialogue de gestion ;
- mettre en œuvre et développer les pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par :
  - o la mise à jour régulière de son document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.),
  - o la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention, la désignation d'un agent chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail,
  - o l'analyse des accidents de service : réalisation des enquêtes administratives préalables à la reconnaissance d'un accident de service / maladie professionnelle (définition de l'imputabilité, analyse des circonstances de l'accident, recueil de témoignages, implication de l'assistant de prévention, etc...) ;
  - o la sensibilisation et la formation de ses cadres au management,
  - o la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques,
  - o l'accompagnement de l'agent dans son arrêt,
  - o la conduite d'entretiens de ré-accueil des agents absents pour raison de santé sur des durées longues,
  - o le mise en place d'une politique de contrôle médical,
- déclarer au Cdg73 pour les collectivités et établissements publics affiliés l'ensemble des accidents de service et/ou maladies professionnelles qui ne lui seraient pas directement transmis par l'assureur via Prorisq ;
- déclarer, via l'outil gestion de l'assureur, l'ensemble des sinistres (absences) qui concernent les risques assurés, y compris les arrêts inférieurs à la franchise définie contractuellement ;
- clôturer de manière systématique, via l'outil gestion de l'assureur, les sinistres arrivés à leur terme (ex : reprise de l'agent) afin de limiter les provisions estimatives de l'assureur et réduire ainsi la charge financière du contrat groupe dans l'intérêt général.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIERES**

Le bénéficiaire s'engage à verser au Cdg73, une contribution financière annuelle.

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1er janvier de chaque année.

Une régularisation en plus ou en moins sera faite l'année suivante, lors de l'appel de la prime afférente à l'année N+1.

Le montant de la contribution financière est fixée à :

- **collectivités ou établissements publics de 0 à 29 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,65 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 30 à 49 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,45 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus** : contribution annuelle de 0,80 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

L'effectif pris en compte est, pour toute la durée de la convention, celui déclaré par le bénéficiaire à l'assureur au moment de l'adhésion.

Dans l'hypothèse où la contribution financière annuelle serait inférieure à 15 euros, le Cdg73 appliquera une contribution-plancher d'un montant forfaitaire de 15 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du Cdg73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le Cdg73, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat, soit le 31 décembre 2029.

En cas de résiliation, soit du fait de l'assureur, soit du fait de l'assuré, avant la date du 31 décembre 2029, la présente convention prendra fin à la date de résiliation du contrat.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le Cdg73 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, en application de l'article L452-30 du Code général de la fonction publique.

## ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à AIX LES BAINS.....,  
le 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2025.....

Fait à Porte-de-Savoie,  
le

Le Maire / Le Président,  
Renaud BERETTI.....

Le Président,  
François DUNAND